



PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau Environnement Urbanisme

Pôle Risques Environnement Urbanisme

Bureau Prévention des Risques

**Arrêté du 11 JUIL 2011
relatif à la révision du plan de prévention
des risques naturels prévisibles pour le risque inondation
du bassin amont de l'Agoût**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'article L562-4-1 du code de l'environnement, relatif à la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté du préfet du Tarn, en date du 21 janvier 2004, relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le risque inondation sur le bassin amont de l'Agoût ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009, portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Considérant l'évolution des principes et des règles pris en compte dans l'évaluation du risque inondation, en cohérence avec la doctrine nationale de prévention des risques en vigueur ;

Considérant l'approfondissement des connaissances de l'aléa fourni par les études complémentaires récentes, hydrauliques et hydrogéomorphologiques des zones inondables du bassin versant amont de l'Agoût ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête

Article 1^{er} – la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation (PPRi) est prescrite sur le bassin amont de l'Agoût.

Article 2 - la direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire cette révision dont le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des 28 communes listées dans l'article 4.

Article 3 – les maires des communes et les présidents des communautés de communes cités dans l'article 4 du présent arrêté seront associés au projet de révision du PPRi. D'autres organismes pourront l'être en tant que de besoin: la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - le présent arrêté est notifié

☞ aux maires des communes *d'Anglès, Barre, Berlats, Le Bez, Brassac, Burlats, Castelnaud de Brassac, Escroux, Espérausses, Férrières, Gijounet, Lacaune, Lacaze, Lacrouzette, Lamontelarié, Le Margnes, Montfa, Montredon Labessonnié, Moulin Mage, Murat sur Vèbre, Nages, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint Jean de Vals, Saint Pierre de Trivisy, Senaux, Vabre et Viane* situées dans le bassin de l'Agoût en amont de Castres ;

☞ aux présidents des communautés de communes *des vals et plateaux des monts de Lacaune et de la montagne du Haut Languedoc (département de l'Hérault)* qui ont pris la compétence élaboration des documents d'urbanisme pour les communes de leur territoire.

Article 5 - une copie du présent arrêté est adressée à la préfecture du Tarn (*bureau de l'environnement et des affaires foncières, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales et service interministériel de défense et de protection civile*), au sous-préfet de Castres, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la directrice départementale des territoires du Tarn.

Article 6 - une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies et aux sièges des deux communautés de commune citées dans l'article 4 du présent arrêté. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des communautés de communes.

Article 7 – En application de l'article L562-3 et R562-2 du code l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes:

- processus d'échange continu, durant la phase d'étude, avec les communes et les communautés de communes concernées,
- au moins une réunion publique de concertation sera organisée pour présenter le projet.

Article 8 - le présent arrêté abroge l'arrêté initial qui avait été pris le 22 octobre 2010 relatif à la modification de ce plan de prévention des risques naturels. Ce premier arrêté avait été notifié aux maires mais n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 9 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, et la mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes *d'Anglès, Barre, Berlats, Le Bez, Brassac, Burlats, Castelnau de Brassac, Escroux, Espérausses, Férrières, Gijounet, Lacaune, Lacaze, Lacrouzette, Lamontelarié, Le Margnes, Montfa, Montredon Labessonnié, Moulin Mage, Murat sur Vèbre, Nages, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint Jean de Vals, Saint Pierre de Trivisy, Senaux, Vabre et Viane*, les présidents des communautés de communes *des vals et plateaux des monts de Lacaune et de la montagne du Haut Languedoc* et la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 11 JUIL 2011

La préfète



Marcelle PIERROT